

ATTESTATION DE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES

*Exemplaire à transmettre
à l'administration fiscale cantonale
par l'employeur*

La présente attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

I – Désignation de l'administration cantonale

Administration fiscale du canton de

II – Désignation de l'employé

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

III – Déclaration de l'employé

Le soussigné certifie :

– travailler à

– auprès de l'entreprise : nom/raison sociale

adresse de l'employeur

numéro de rôle de l'employeur

– depuis le

– être domicilié à (adresse complète) où il retourne en règle générale chaque jour

– depuis le

– s'engager à communiquer toute modification concernant son domicile fiscal à l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'au Centre des impôts dont il dépend.

.....
Date et lieu

Signature du bénéficiaire

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Les salariés, résidant en France, qui remplissent les conditions prévues par le régime frontalier mis en place par l'accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, doivent, pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires de source suisse, compléter la présente attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse.

2 – En vertu de cet accord, est considérée comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident.

Cette notion a été précisée par l'échange de lettres entre les autorités compétentes française et suisse concernant la définition du travailleur frontalier au sens de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 signées à Paris le 21 février 2005 et à Berne le 24 février 2005, publié au *BOI* 14 A-5-05 du 18 mai 2005.

En revanche, ne sont pas concernées les personnes, de nationalité suisse, résidant en France et exerçant leur activité pour un employeur de droit public suisse, lorsque l'article 21 de la convention est applicable.

3 – Il est rappelé que les cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

4 – Utilisation et circuit des imprimés

À partir de la deuxième année d'exercice de votre activité en tant que bénéficiaire du régime frontalier franco-suisse prévu par l'accord du 11 avril 1983, vous devez joindre à votre déclaration de revenus au titre de cette année l'attestation annuelle de salaire délivrée par l'employeur établi en Suisse, intitulée « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt ». Pour les télédéclarants, cette obligation est remplacée par l'obligation d'indiquer le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la télédéclaration.

Dès lors que vous vous êtes acquitté de cette obligation, l'attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie vous est adressée en deux exemplaires pour l'année suivante, un pour l'employeur suisse, qui le conserve pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et un pour l'administration fiscale cantonale, transmis par ce même employeur.

Cette attestation pré-remplie n'a pas à être visée par le Centre des impôts. Les deux exemplaires doivent être complétés (cadre I, II et III) et adressés directement à l'employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable. L'employeur doit conserver l'exemplaire prévu à cet effet, pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et doit transmettre l'autre exemplaire à son administration fiscale cantonale.

Si votre conjoint ou l'une des personnes de votre foyer fiscal remplit également les conditions pour bénéficier du régime frontalier, procurez-vous l'attestation auprès du Centre des impôts dont vous dépendez.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au Centre des impôts dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.



Pour tous renseignements, adressez-vous
au Centre des impôts ci-après.

Téléphone tous les jours ouvrés :

Accueil du public :

ATTESTATION DE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES

Exemplaire destiné à l'employeur

La présente attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

I – Désignation de l'administration cantonale

Administration fiscale du canton de

II – Désignation de l'employé

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

III – Déclaration de l'employé

Le soussigné certifie :

– travailler à

– auprès de l'entreprise : nom/raison sociale

adresse de l'employeur

numéro de rôle de l'employeur

– depuis le

– être domicilié à (adresse complète) où il retourne en règle générale chaque jour

– depuis le

– s'engager à communiquer toute modification concernant son domicile fiscal à l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'au Centre des impôts dont il dépend.

.....
Date et lieu

Signature du bénéficiaire

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Les salariés, résidant en France, qui remplissent les conditions prévues par le régime frontalier mis en place par l'accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, doivent, pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires de source suisse, compléter la présente attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse.

2 – En vertu de cet accord, est considérée comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident.

Cette notion a été précisée par l'échange de lettres entre les autorités compétentes française et suisse concernant la définition du travailleur frontalier au sens de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 signées à Paris le 21 février 2005 et à Berne le 24 février 2005, publié au *BOI* 14 A-5-05 du 18 mai 2005.

En revanche, ne sont pas concernées les personnes, de nationalité suisse, résidant en France et exerçant leur activité pour un employeur de droit public suisse, lorsque l'article 21 de la convention est applicable.

3 – Il est rappelé que les cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

4 – Utilisation et circuit des imprimés

À partir de la deuxième année d'exercice de votre activité en tant que bénéficiaire du régime frontalier franco-suisse prévu par l'accord du 11 avril 1983, vous devez joindre à votre déclaration de revenus au titre de cette année l'attestation annuelle de salaire délivrée par l'employeur établi en Suisse, intitulée « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt ». Pour les télédéclarants, cette obligation est remplacée par l'obligation d'indiquer le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la télédéclaration.

Dès lors que vous vous êtes acquitté de cette obligation, l'attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie vous est adressée en deux exemplaires pour l'année suivante, un pour l'employeur suisse, qui le conserve pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et un pour l'administration fiscale cantonale, transmis par ce même employeur.

Cette attestation pré-remplie n'a pas à être visée par le Centre des impôts. Les deux exemplaires doivent être complétés (cadre I, II et III) et adressés directement à l'employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable. L'employeur doit conserver l'exemplaire prévu à cet effet, pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et doit transmettre l'autre exemplaire à son administration fiscale cantonale.

Si votre conjoint ou l'une des personnes de votre foyer fiscal remplit également les conditions pour bénéficier du régime frontalier, procurez-vous l'attestation auprès du Centre des impôts dont vous dépendez.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au Centre des impôts dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.